

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 1126/2008 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2008

portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'IAS 39 (relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers).

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

(3) Les différentes normes internationales ont été adoptées par un certain nombre de règlements modificatifs, ce qui crée une insécurité juridique et rend difficile la bonne application des normes comptables internationales dans la Communauté. Afin de simplifier la législation communautaire sur les normes comptables, il convient, par souci de clarté et de transparence, de regrouper en un seul texte les normes contenues actuellement dans le règlement (CE) n° 1725/2003 et ses modifications successives.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1606/2002 prévoit que, pour chaque exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date, les sociétés qui font appel public à l'épargne et sont régies par le droit national d'un État membre sont tenues, dans certaines conditions, de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales définies à l'article 2 dudit règlement.

(4) Il convient dès lors de remplacer le règlement (CE) n° 1725/2003 par le présent règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

(2) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>. Compte tenu de l'avis du groupe d'experts techniques (TEG) du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), la Commission a modifié ce règlement pour y inclure toutes les normes présentées par l'International Accounting Standards Board (IASB) ainsi que toutes les interprétations s'y rapportant présentées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) et adoptées intégralement dans la Communauté le 15 octobre 2008 au plus tard, à l'exception de certaines parties de

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les normes comptables internationales définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 sont adoptées telles qu'énumérées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 1725/2003 est abrogé.

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 13.10.2003, p. 1.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2008.

*Par la Commission*

Charlie McCREEVY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

	Page
IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i> .....	5
IAS 2 <i>Stocks</i> .....	22
IAS 7 <i>Tableaux des flux de trésorerie</i> .....	27
IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> .....	34
IAS 10 <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i> .....	42
IAS 11 <i>Contrats de construction</i> .....	46
IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i> .....	53
IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i> .....	72
IAS 17 <i>Contrats de location</i> .....	83
IAS 18 <i>Produits des activités ordinaires</i> .....	93
IAS 19 <i>Avantages du personnel</i> .....	99
IAS 20 <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i> .....	130
IAS 21 <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> .....	134
IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i> .....	142
IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i> .....	146
IAS 26 <i>Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i> .....	150
IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i> .....	156
IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées</i> .....	161
IAS 29 <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i> .....	167
IAS 31 <i>Participations dans des coentreprises</i> .....	171
IAS 32 <i>Instruments financiers: présentation</i> .....	179
IAS 33 <i>Résultat par action</i> .....	195
IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i> .....	208
IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i> .....	215
IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> .....	241
IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i> .....	252
IAS 39 <i>Instruments financiers: comptabilisation et évaluation</i> .....	270
IAS 40 <i>Immeubles de placement</i> .....	323
IAS 41 <i>Agriculture</i> .....	335
IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i> .....	342
IFRS 2 <i>Paiement fondé sur des actions</i> .....	356
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i> .....	373
IFRS 4 <i>Contrats d'assurance</i> .....	390
IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> .....	405
IFRS 6 <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i> .....	413
IFRS 7 <i>Instruments financiers: informations à fournir</i> .....	417
IFRS 8 <i>Secteurs opérationnels</i> .....	432

	Page
IFRIC 1	<i>Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires</i> ..... 439
IFRIC 2	<i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i> ..... 441
IFRIC 4	<i>Déterminer si un accord contient un contrat de location</i> ..... 447
IFRIC 5	<i>Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement</i> ..... 450
IFRIC 6	<i>Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques</i> ..... 453
IFRIC 7	<i>Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29</i> ..... 455
IFRIC 8	<i>Champ d'application d'IFRS 2</i> ..... 457
IFRIC 9	<i>Réexamen de dérivés incorporés</i> ..... 459
IFRIC 10	<i>Information financière intermédiaire et dépréciation</i> ..... 461
IFRIC 11	<i>IFRS 2 — actions propres et transactions intra-groupe</i> ..... 462
SIC-7	<i>Introduction de l'euro</i> ..... 464
SIC-10	<i>Aide publique — absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles</i> ..... 465
SIC-12	<i>Consolidation — entités ad hoc</i> ..... 466
SIC-13	<i>Entités contrôlées en commun — apports non monétaires par des coentrepreneurs</i> ..... 468
SIC-15	<i>Avantages dans les contrats de location simple</i> ..... 470
SIC-21	<i>Impôt sur le résultat — recouvrement des actifs non amortissables réévalués</i> ..... 471
SIC-25	<i>Impôt sur le résultat — changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires</i> ..... 472
SIC-27	<i>Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location</i> ..... 473
SIC-29	<i>Informations à fournir — accords de concession de services</i> ..... 476
SIC-31	<i>Produits des activités ordinaires — opérations de troc portant sur des services de publicité</i> ..... 478
SIC-32	<i>Immobilisations incorporelles — coûts liés aux sites web</i> ..... 479

**Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)**

## INTERPRÉTATION IFRIC 10

*Information financière intermédiaire et dépréciation*

## RÉFÉRENCES

- IAS 34 *Information financière intermédiaire*
- IAS 36 *Dépréciation d'actifs*
- IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*

## CONTEXTE

- 1 Une entité est tenue d'évaluer la dépréciation du *goodwill* à chaque date de reporting, d'évaluer la dépréciation des investissements en instruments de capitaux propres et des actifs financiers comptabilisés au coût à chaque date de clôture et, si nécessaire, de comptabiliser une perte de valeur à cette date selon IAS 36 et IAS 39. Cependant, à une date de reporting ou de clôture ultérieure, les conditions peuvent avoir changé de telle sorte que la perte de valeur aurait été réduite ou évitée si l'évaluation de la dépréciation avait été effectuée seulement à cette date. La présente interprétation fournit des indications qui permettent de déterminer si de telles pertes de valeur devraient un jour être reprises.
- 2 La présente interprétation traite de l'interaction entre les dispositions d'IAS 34 et la comptabilisation de pertes de valeur du *goodwill* dans IAS 36 et de certains actifs financiers dans IAS 39, ainsi que de l'incidence de cette interaction sur les états financiers intermédiaires et annuels ultérieurs.

## QUESTION

- 3 IAS 34 paragraphe 28 impose qu'une entité applique dans ses états financiers intermédiaires des méthodes comptables identiques à celles utilisées dans ses états financiers annuels. Il dispose également que «la fréquence (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) des rapports financiers d'une entité ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels. Pour parvenir à cet objectif, les évaluations effectuées pour les besoins de l'information intermédiaire doivent être faites sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire».
- 4 IAS 36 paragraphe 124 dispose qu'«une perte de valeur comptabilisée pour un *goodwill* ne doit pas être reprise lors d'une période ultérieure».
- 5 IAS 39 paragraphe 69 prévoit que «les pertes de valeur comptabilisées en résultat pour un investissement dans un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente ne doivent pas être reprises en résultat».
- 6 IAS 39 paragraphe 66 impose que les pertes de valeur relatives à des actifs financiers comptabilisés au coût (tels qu'un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à sa juste valeur parce que celle-ci ne peut être évaluée de manière fiable) ne doivent pas être reprises.
- 7 La présente interprétation traite de la question suivante:  

Une entité doit-elle reprendre des pertes de valeur comptabilisées au cours d'une période intermédiaire sur le *goodwill* et sur des investissements en instruments de capitaux propres et en actifs financiers comptabilisés au coût si, dans l'hypothèse où un test de dépréciation n'aurait été effectué qu'à une date de clôture ultérieure, il n'y aurait eu lieu de comptabiliser qu'une perte de valeur plus réduite, voire aucune perte?

## CONSENSUS

- 8 Une entité ne doit pas reprendre une perte de valeur comptabilisée au cours d'une période intermédiaire précédente et relative au *goodwill* ou à un investissement dans un instrument de capitaux propres ou dans un actif financier comptabilisé au coût.
- 9 Une entité ne doit pas étendre le présent consensus, par analogie, à d'autres champs de conflit potentiel entre IAS 34 et d'autres normes.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION

- 10 Une entité doit appliquer la présente interprétation au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente interprétation au titre d'une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> novembre 2006, elle doit l'indiquer. Une entité doit appliquer la présente interprétation au *goodwill* de manière prospective, à compter de la date à laquelle elle a appliqué IAS 36 pour la première fois; elle doit appliquer la présente interprétation aux investissements en instruments de capitaux propres ou en actifs financiers comptabilisés au coût, de manière prospective, à compter de la date à laquelle elle a appliqué pour la première fois les critères d'évaluation d'IAS 39.